

## Séance du 13 septembre 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,  
L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

### Étaient présents :

M. Marie-Jean DOUYERE, Maire,  
Mme Florence DE MENECH, Mme Claudine NOUVELLE, M. Gilles GREAUME, Mme Catherine AUZERAIS-MUTA, M. Christophe MENAGER, M. Frédéric BARON, M. Christian BRISSEZ, Mme Isabelle BREHIER, M. Éric DEZELLUS, Mme Corinne DUMONT-OUINE, M. Patrick BOURGEOIS et Mme Caroline PERREU.

Étaient absent(e)s excusé(e)s : M. Yann LOLLIER, M. Régis DELAMARE, Mme Blandine BINET et Mme Betty SOMON.

Étaient absents : Mme Cassandra MENGUY-BAUER et M. Marc DALIGAUX

Pouvoirs : M. Yann LOLLIER donne pouvoir à M. Marie-Jean DOUYERE  
Mme Blandine BINET donne pouvoir à M. Frédéric BARON

Quorum : 13

### L'ordre du jour est le suivant :

- ❖ Mon logement 27 : augmentation du capital social
- ❖ Modification règlement intérieur cantine : tarifs
- ❖ Choix maîtrise d'œuvre construction cantine
- ❖ DM n°4 : régularisation amortissement
- ❖ Recrutement de trois agents recenseurs
- ❖ Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- ❖ Construction d'un mini-stade 20 m x 40 m éclairé
- ❖ DM n°5 : mini-stade et dotation compensation de perte de recettes
- ❖ Convention relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs (mini-stade)
- ❖ Reversement taxe d'aménagement
- ❖ Lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine
- ❖ Gestion locative des appartements des 3 et 5 rue du Docteur Collignon
- ❖ LFE : entretiens des espaces verts

❖ Questions diverses

❖ Informations

SDOMODE

RECREA'MOMES

FFBAD

Remerciements Mme Crombez

Problématique chats errants

Tarifs cantine scolaire

Mme Isabelle BREHIER a été désignée secrétaire de séance.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

## **MON LOGEMENT 27 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de ROUTOT est actionnaire de la SEM MonLogement27 (10 actions), société d'économie mixte, au capital de 16 590 592 € qui a pour objet « dans les limites du Département de l'Eure et éventuellement des arrondissements limitrophes :

- L'étude, l'acquisition, la construction, la restauration, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, aidés ou non par l'ETAT, ainsi que d'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux ;
- L'étude, la construction et l'aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent ;
- L'étude et la réalisation de toutes opérations permettant la mise à disposition de tous constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des terrains nécessaires ;
- L'acquisition de tous terrains nécessaires à la poursuite des activités ci-dessus énumérées ;
- La location ou la vente et d'une manière générale la gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles, équipements ou terrains ;
- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des Collectivités Territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra prendre toutes participations dans toutes sociétés poursuivant un objet complémentaire au sien, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### Augmentation de capital

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2021, un organisme de logement social qui gère moins de 12 000 logements doit appartenir à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (Loi ELAN n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Cette loi autorisant par ailleurs la fusion d'un OPH et d'une SEM agréée, les actionnaires de la SECOMILE, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 décembre 2020, ont décidé de procéder à cette opération avec EURE HABITAT, Office Public rattaché au Département

de l'Eure, ce qui a conduit à la création de la SEM MonLogement27. La fusion des deux opérateurs de logements conventionnés s'est également traduite par la création de nouvelles actions au profit du Conseil Départemental. Ainsi, la part de l'actionnariat public est passé à 92,34 % du capital social de MonLogement27.

Afin de respecter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose à une Société d'Economie Mixte que son capital soit détenu à au moins 15 % par des actionnaires privés, un prêt d'actions à la Caisse des Dépôts et Consignations a été consenti par le Conseil Départemental de l'Eure.

Cependant, pour rétablir de façon durable l'équilibre entre la participation au capital des actionnaires publics et celle des actionnaires privés, les administrateurs ont décidé, lors de la fusion, de procéder à une augmentation de capital. L'objectif de cette augmentation de capital est donc de sortir du prêt d'actions réalisé par le Conseil Départemental au profit de la CDC et de rééquilibrer l'actionnariat de la Société, conformément aux dispositions légales. Cette augmentation de capital serait donc réservée aux actionnaires privés ; les collectivités actionnaires ont été informées de cette démarche. Après plusieurs échanges, seuls la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), Action Logement Immobilier (ALI) et la Caisse d'Epargne ont manifesté leur intention de participer à cette augmentation de capital. Le nombre d'actions à créer a été défini pour permettre d'atteindre le seuil légal de 15 % d'actions détenues par des acteurs privés. Ces actions supplémentaires seraient des actions de catégorie B, dispositif créé par la loi ALUR.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, par le conseil d'administration de la SEM MonLogement27, de procéder à une augmentation de capital en numéraire dont le montant serait fixé à 1 433 360 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros. Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de l'émission de 89 585 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) d'un montant de 16 euros nominal chacune. Ces actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) seraient émises à la valeur nominale, sans prime d'émission.

Il serait proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de 3 actionnaires déjà existants :

- la Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- la Caisse d'Epargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros,

A l'issue de cette augmentation de capital, le pourcentage détenu par notre collectivité dans le capital social de la SEM MonLogement27 demeurera inchangé compte tenu de notre faible participation.

Modification de l'article 6 – Capital social

Modification de l'article 11 – Droits et obligations attaches aux actions

## Création d'un article 6 bis – Droits particuliers

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital social au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Cette augmentation de capital entraînera également la création d'un nouvel article et la modification statutaire des droits et obligations attachés aux actions afin de prendre en compte les caractéristiques et droits particuliers des actions de catégorie B (Loi ALUR) émises au titre de cette augmentation de capital. Par conséquent, nous vous proposons également d'approuver ces modifications.

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, prévue le 29 novembre 2022, il convient de délibérer sur le projet de modification des articles 6 et 11 des statuts relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions, de l'insertion d'un nouvel article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur les modifications statutaires.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré ;**

- **vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;**
- **vu, le Code de commerce ;**

### **Approuve**

**Le principe de l'augmentation de capital en numéraire, réservée à :**

- la Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,**
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,**
- la Caisse d'Epargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.**

### **Approuve**

**La modification des articles 6 et 11 des statuts de la SEM MonLogement<sup>27</sup> relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions et la création d'un article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) :**

### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Ancienne rédaction : « Le capital social est fixé à SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (16.590.592 euros).

Il est divisé en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale dont au moins 50 % et au plus 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

Nouvelle rédaction : « Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS (18.023.952 euros).

Il est divisé en UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale.

Ces UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) sont réparties en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de catégorie ordinaire et QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ ACTIONS (89.585) de catégorie B (Loi ALUR) affectées exclusivement au financement des activités réglementées (logements conventionnés à l'APL).

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus égale à 85 % du capital social. Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

#### ARTICLE 6 BIS – DROITS PARTICULIERS

Nouvelle rédaction : « Les présents statuts stipulent des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) énoncés dans l'article 11 ci-après. »

#### ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Ancienne rédaction : « Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

Nouvelle rédaction : « Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action ordinaire donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action de catégorie B (Loi ALUR) a les caractéristiques et droits particuliers suivants :

- la valeur nominale des actions de catégorie B est égale à la valeur nominale des actions ordinaires, soit 16 euros ;
- au jour de la liquidation, ces actions ne donnent aucun droit sur le boni de liquidation. Le titulaire de l'action de catégorie B aura seulement droit au remboursement du nominal, opération préalable au partage du boni de liquidation conformément à l'article L237-29 du Code de commerce. Corrélativement la souscription à des actions de catégorie B ne donne pas lieu à versement par le souscripteur d'une prime d'émission ;
- au jour de la décision d'affectation des résultats sur activités réglementées en assemblée générale, si celle-ci décide de distribuer des dividendes, la rémunération correspondra à un montant qui ne peut être supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 points en application du deuxième alinéa de l'article L481-8 du Code de la construction et de l'habitation et dans le respect de l'article L232-15 du Code de commerce qui interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Les actions de catégorie B ne donnent aucun droit sur les résultats des activités non réglementées ;
- les souscripteurs des actions de catégorie B auront droit, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, aux distributions de réserves constituées postérieurement à cette date qui seraient votées en assemblée générale, et en tant seulement qu'elles concernent les activités réglementées. Le calcul de la rémunération des actions de catégorie B est analogue au calcul des dividendes en considérant la part distribuée des réserves constituées après l'augmentation de capital comme le résultat distribuable sur l'activité d'un exercice courant ;
- les souscripteurs des actions de catégorie B n'auront aucun droit sur la distribution de réserves concernant les activités non réglementées.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

#### **Autorise**

**Son représentant Monsieur Régis DELAMARE à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM MonLogement27 à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.**

#### **Dote**

**Monsieur Marie-Jean DOUYERE, son Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.**

## MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR CANTINE (TARIFS)

La commune de Routot met à la disposition des parents d'élèves un service de restauration pour les élèves des classes préélémentaires et élémentaires de l'école de Routot. **Ce service est facultatif.**

### Article 1 – Horaires et tarifs

La cantine scolaire est accessible à l'ensemble des enfants scolarisés à Routot, du premier au dernier jour de l'année scolaire, pendant toute la durée de l'interclasse de 11 h 30 à 13 h 20, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Seuls les élèves présents le matin à l'école peuvent prétendre déjeuner à la cantine.

Le prix du repas est fixé par délibération.

### Article 2 – Inscription

Pour pouvoir bénéficier du service de cantine, un formulaire d'inscription doit être préalablement rempli, signé et retourné à la mairie avec :

- ❖ Une attestation d'assurance
- ❖ L'approbation du présent règlement

Deux modalités d'inscription sont possibles :

- **Formule « annuelle »** avec l'indication des jours de la semaine de présence à la cantine (*présence de l'enfant les jours cochés sur le formulaire*).
- **Formule « à jours variables »** sans l'indication des jours de la semaine



**ATTENTION** : Les parents choisissant cette formule s'engagent à prévenir la mairie des jours de présence au moins 8 jours avant la date d'accueil de l'enfant à la cantine. A défaut, l'enfant ne pourra pas bénéficier du service de cantine. Ce délai est nécessaire pour pouvoir assurer une bonne gestion du service et la commande des repas.

Il est possible d'interrompre l'inscription en avertissant la mairie par écrit au moins 8 jours à l'avance.

### Article 3 - Facturation

Une facture est émise par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle chaque mois et envoyée par le Trésor Public à chaque foyer ayant un enfant qui a consommé un nombre de repas à la cantine.

Son règlement s'effectue soit par prélèvement automatique (selon les modalités indiquées sur le formulaire d'inscription), soit par les moyens de paiement habituels mis à la disposition par le Trésor Public (espèces, chèque, virement bancaire).

En cas de grève ou d'absence du corps enseignant et/ou du personnel de cantine, les repas ne sont pas facturés, excepté pour les élèves accueillis dans le cadre du service minimum d'accueil. Ce principe s'exerce aussi pour les journées de sortie scolaire.

### Article 4 – Les repas

Les menus sont établis à l'avance et publiés sur le site internet de la commune. Des menus à thème sont proposés régulièrement.

Les repas sont servis et pris dans les lieux de restauration scolaire, sous la surveillance du personnel communal et intercommunal.



Les repas des classes de la Petite Section au CP sont produits et servis sur place par la MFR de Routot.

Les repas des classes de CE1 au CM2 sont préparés par une société de restauration dûment habilitée, livrés le matin conformément aux normes relatives à la chaîne du froid. Ces repas sont réchauffés avant d'être servis aux enfants à la salle des fêtes.

#### **Article 5 – Santé**

Les enfants présentant des intolérances alimentaires ou des allergies sont accueillis dans le restaurant scolaire après avoir effectué les démarches nécessaires auprès du médecin scolaire et après la signature des parents, de la directrice de l'école, du médecin et du maire du projet d'accueil individualisé (PAI). Les médicaments ne peuvent pas être distribués par le personnel de cantine sauf en cas de PAI.

#### **Article 6 - Absences**

Toute absence d'un élève à la cantine doit être signalée dans les plus brefs délais à la mairie par écrit (courrier ou courriel). Il est possible d'avertir la mairie au moins 8 jours à l'avance pour signaler une absence et annuler la facturation du repas.

Un certificat médical permet de bénéficier de l'annulation du repas dès une absence de 2 jours pour raison de maladie.

#### **Article 7 : comportement et discipline**

La fréquentation de la cantine nécessite un comportement correct pour le bien-être de tous. En cas de manquement à la discipline, de comportement incorrect à table, de manque de respect envers le personnel de cantine, de détérioration de matériel, l'enfant peut être sanctionné par une exclusion temporaire voire définitive.

Les exclusions temporaires seront facturées.

L'inscription de l'enfant à la cantine ne sera effective qu'après acceptation du présent règlement par les parents.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité de ses membres présents, le projet de règlement intérieur présenté pour la cantine scolaire.**

## CHOIX MAITRISE D'ŒUVRE CONSTRUCTION CANTINE

Suite à la réunion du 08 septembre 2022, la Commission MAPA propose de retenir l'entreprise suivante : ACUBE - pli n°4 – pour un montant de 165 840,00 € TTC, pour réaliser la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du restaurant scolaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, décide de retenir l'entreprise ACUBE, proposée par la commission MAPA du 08/09/2022, et le montant de 165 840,00 € TTC, pour réaliser la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction du restaurant scolaire**

## DM N°4 : REGULARISATION AMORTISSEMENT

Monsieur le Maire indique qu'il convient de régulariser des écritures d'amortissements pour l'Eclairage Public de l'allée des soupirs à l'opération patrimoniale (041) comme suit :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recette	
Compte 2041582	+ 1 578.66€	Compte 2041482	+ 1 578.66€
Opération 66		Opération 66	

**Le conseil municipal, à l'unanimité accepte la décision modificative n°4 concernant la régularisation amortissement.**

## RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS RECENSEURS

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il convient, du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, de faire appel à trois agents occasionnels, en vue de procéder au recensement de la population.

**Après discussion et échange de vues, le conseil municipal, à l'unanimité :**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3,

- **autorise M. le Maire à recruter trois agents recenseurs occasionnels pendant la période susvisée pour assurer les opérations de recensement de la population ;**
- **inscrit la somme nécessaire au budget 2023**

**Les agents seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint administratif, à raison de 12 heures de travail par semaine.**

## **MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

M. le Maire présente le rapport suivant :

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal et Budget Lotissement à compter du 1er janvier **2023**.

### **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### **3- Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire sur présentation d'un certificat administratif citant les travaux finis avec dates de mise en service.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget principal de la Ville de Routot et le Budget Lotissement Duramé, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2** : conserver un vote par nature, par chapitre globalisé et par opérations à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

**Article 4** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) sur 15 ans au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**Article 5** : de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

**Article 6** : d'apurer le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068. A ce jour, le compte 1069 est à zéro sur le budget commune et lotissement Duramé ;

**Article 7** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, du 1<sup>er</sup> septembre 2022

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

- **Opte** pour le recours à la M57 abrégée.

<b>CONSTRUCTION D'UN MINI-STADE 20 M X 40 M ECLAIRE</b>
---

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Nationale du Sport (ANS) propose une enveloppe financière permettant de participer à la construction d'équipements sportifs de proximité extérieurs.

La Fédération Française de Football (FFF) accompagne financièrement et techniquement les clubs et les collectivités la création d'équipements sportifs de proximité afin de développer les nouvelles pratiques comme le Foot5 et le Futsal, par le biais du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA).

La communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) souhaite construire 3 terrains synthétiques de Foot5 à Pont-Audemer, à Montfort-sur-Risle et à Routot permettant la pratique de Foot en marchant, de Futnet (Tennis-ballon) et de FitFoot. Le mini-stade serait implanté rue des Bérangers, derrière la Gendarmerie.

La CCPAVR va solliciter l'Agence Nationale du Sport et la Fédération Française de Football pour le financement de ces projets.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Plan de financement prévisionnel - terrain Foot5 - ROUTOT</b>				
Dépenses		Recettes		
Terrain Foot5	114 850,00 €	Agence Nationale du Sport	70%	80 395,00 €
		Fédération Française de Football via le fonds d'aide au Football Amateur	10%	11 485,00 €
		CCPAVR	10%	11 485,00 €
		Ville de Routot	10%	11 485,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>114 850,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>114 850,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de financer ce projet de création d'un mini-stade à hauteur de 10%, soit 11 485.00 €, arrondis à 12 000 €.**

**DM N°5 : MINI-STADE ET DOTATION COMPENSATION DE PERTE DE RECETTES**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour intégrer en recette de fonctionnement la dotation perçue pour la compensation de perte de recettes dû à la pandémie. De plus, il propose d'inscrire au budget 12 000€ pour participer au financement du mini-stade.

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Dépenses		Recette	
Compte 678	+ 18 120€	74718	+ 30 210€
Compte 657351	+ 12 000€		

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la décision modificative de budget n°5 : mini-stade et dotation « compensation de perte de recettes »**

<b>CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS</b>
--

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle est porteuse du projet de création du mini-stade.

Ainsi, il est demandé à la commune accueillant le terrain de Foot5 d'organiser l'animation et l'utilisation du terrain Foot5 à travers une convention.

Aussi, au regard de ce qui précède :

Vu le code général des collectivités ;

Vu la convention relative à l'utilisation et à l'animation du terrain Foot5 prévu à Routot ;

Considérant la volonté politique de renforcer le maillage de l'offre en services et équipements pour en garantir l'accès à tous ;

Considérant qu'il faut favoriser la pratique sportive et les activités de loisirs ;

Considérant que le bureau exécutif de la CCPAVR a décidé de solliciter des subventions auprès de l'Agence Nationale du Sport et de la Fédération Française de Football pour installer un terrain Foot5 à Routot ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser l'utilisation et l'animation de ce futur terrain ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'autoriser M. le Maire à signer la convention relative à l'utilisation et à l'animation du terrain Foot5 prévu à Routot.**

## REVERSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour les demandes d'urbanisme soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation est redevable de la taxe d'aménagement.

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> du projet de construction. La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département soit 21 350,85 € en 2021.

Il s'avère que l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit désormais que toute ou partie de la taxe d'aménagement liée au projet de construction (permis de construire, déclaration préalable) perçue par la commune soit reversée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Le reversement doit s'effectuer en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire communal, des compétences réparties entre la commune et l'EPCI.

Il est rappelé que la Commune de Routot finance à sa charge les équipements suivants :

- \* Participation aux extensions ou renforcement électriques
- \* Participation aux extensions ou renforcement en eau potable
- \* Financement de l'installation de réserve incendie (pour une somme de 115 205,64 € TTC )
- \* [Règlement de la participation annuelle au SDIS ]

Eu égard aux arguments présentés par Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal demande :**

- **que la taxe d'aménagement soit perçue dans son intégralité sur le budget communal de Routot.**
- **à Monsieur le Maire de faire connaître à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle sa décision qui, de surcroît, doit également faire l'objet d'une délibération concordante par les deux parties. La loi de finances 2022 indique en effet que les clefs de partage et de reversement devront tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives, par délibération concordante de l'organe délibérant de la commune et de l'intercommunalité.**

## LUTTE CONTRE LES ESPECES NUISIBLES A LA SANTE HUMAINE

M. le Maire évoque le courrier de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) reçu le 19 juillet dernier.

Pour rappel, la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 a créé à l'article 57 un nouveau chapitre intitulé « lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique.

Ces espèces nuisibles sont les suivantes : l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide, l'ambrosie à épis lisses, la berce du Caucase ainsi que les chenilles urticantes telles que la processionnaire du chêne et la processionnaire du pin.

La Normandie est de plus en plus confrontée aux signalements de ces espèces.

C'est pourquoi, la FREDON Normandie (Fédération régionale pour le maintien du bon état sanitaire de tous les végétaux cultivés) a été identifiée par l'Agence Régionale de la Santé comme interlocuteur principal pour le pilotage de la surveillance et de la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine précitées, en partenariat avec les différents acteurs normands concernés.

L'ARS invite les collectivités :

- A identifier une personne référente sur le sujet de la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié de la FREDON.
- A identifier une ou plusieurs personnes en charge de la surveillance des ambrosies sur votre territoire. Cette personne peut être la même que le référent précité et sera qualifiée de « sentinelle ». Elle sera formée par FREDON Normandie à la reconnaissance des ambrosies et servira utilement de relai entre les particuliers et les équipes de la FREDON Normandie.
- A transmettre les coordonnées des personnes identifiées à FREDON Normandie.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, propose Mme Catherine AUZERAI-MUTA comme référente /sentinelle pour la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine.**



## **GESTION LOCATIVE DES APPARTEMENTS DES 3 ET 5 RUE DU DOCTEUR COLLIGNON**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la façade du bâtiment de l'immeuble sis 5, rue du Docteur Collignon, a fait l'objet d'un diagnostic. Ce dernier a révélé que la totalité de la façade est endommagée et que celle-ci doit être refaite en priorité. La durée des travaux est estimée à 5 mois.

Selon les termes de l'article 1719 du code civil [...] *le propriétaire est tenu de délivrer au preneur la chose louée (et) d'en faire jouir paisiblement [...]* et l'article 1724 du code civil d'autre part [...] *si les réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé [...]*.

En l'occurrence, la totalité du bien sera indisponible et pour une durée supérieure à 40 jours. Il convient donc de procéder dès que possible au déménagement du locataire et à la suspension du loyer.

Mme Caroline PERREU n'a pas pris part au vote.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **de déménager le locataire du 5 rue du Docteur Collignon au 3 rue du Docteur Collignon au 1<sup>er</sup> étage ;**
- **de réemménager le locataire du 3 au 5 rue du Docteur Collignon après les travaux**
- **de suspendre le loyer durant le temps des travaux.**

## **LFE : ENTRETIENS DES ESPACES VERTS**

Monsieur le Maire rappelle que de nombreuses demandes d'habitants concernant la régulation des charges d'entretien des espaces verts sur les résidences du LFE (Logement Familial de l'Eure) ont été déposées en mairie.

Par courrier du 2 septembre 2022, le LFE indique que seule la parcelle située au bout de l'allée des coquelicots est concernée. En effet, son entretien est effectué par les services de la commune de Routot et refacturé au LFE qui le comptabilise en charge locative.

Les pelouses localisées devant et derrière les maisons ne sont pas comptabilisées dans les charges puisque leur entretien est réalisé par chaque habitant. La mairie n'intervenant pas sur ces parcelles.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que l'entretien à la résidence Lenoble, réalisé en 2022, sera pris en charge par la mairie de Routot.**

<b>INFORMATIONS</b>
---------------------

La parcelle de la Croix Coq a été achetée.

La collecte gratuite de papiers de bureau (feuilles, enveloppes, papiers broyées...) par le SDOMODE est fonctionnelle. Elle devra être mise en place au sein des bureaux de la Mairie de Routot. L'information sera également partagée au conseil municipal et dans les écoles.

Les remerciements de la famille Crombez pour les obsèques de M. Crombez sont portés à la connaissance du conseil municipal.

L'association Récréa'Mômes souhaiterait louer la salle des fêtes le 10 juin 2023 pour leur spectacle de fin d'année. M. le Maire est d'accord.

Le club de badminton de Routot, avec ses 99 licenciés, a obtenu le label 1 étoile de la Fédération Française de Badminton, au titre de la saison 2022/2023.

M. Daligaux a démissionné de la Présidence du Comité des Fêtes. Le vice-président, la trésorière et le secrétaire prennent le relai en attendant l'élection d'un nouveau président. Le compte est à 3 616,01 € à la transmission.

Le secours catholique remercie la municipalité pour la subvention annuelle accordée.

L'accueil des nouveaux habitants s'est déroulé samedi 10 septembre 2022. 12 nouveaux arrivants ont pu découvrir le bourg et ses équipements.

Un problème de ramassage des cartonnettes dû à un changement de propriétaire est signalé.

Il a été constaté qu'il y avait de plus en plus de chats errants à gérer sur la commune. La commune envisage de contacter une association pour leur prise en charge.

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

Claudine Nouvelle annonce qu'elle a rencontré avec M. le Maire le lotisseur Edifides qui doit déposer d'ici un mois deux permis d'aménager au niveau de la Rue des Libérateurs et du Chemin des Demoiselles. Le lotisseur demande qu'un nom soit attribué au chemin rural et au lotissement. Du fait que les 3 chênes qui sont situés sur le terrain sont répertoriés en éléments remarquables du paysage et qu'à ce titre, ils doivent être préservés, l'idée de nommer le chemin rural « Chemin des 3 chênes » et le lotissement "les 3 chênes" est une possibilité qui fera l'objet d'une prochaine délibération.

Elle informe également qu'un nouveau permis d'aménager a été déposé par voie dématérialisée par le lotisseur AMEX pour 15 lots à bâtir Rue des Tasseaux.

Claudine Nouvelle informe qu'une « Commission Finances » se réunira le 06 octobre 2022 à 20h30.

Gilles Gréaume indique que les travaux d'enrobé, rue de la Forge, sont décalés afin de laisser place, en priorité, aux travaux de changements de compteurs d'eau.

Christian Brissez demande où en est la création du conseil municipal des jeunes. M. le Maire acquiesce la future mise en place de ce dernier. M. Brissez s'interroge également sur la future résidence senior.

Corinne Dumont-Ouine évoque des plaintes concernant des excès de vitesse rue des Tasseaux dus au sens unique. Frédéric Baron précise que le stop permet de ralentir la circulation.

Frédéric Baron poursuit en expliquant qu'Hauville a mis en place un système de co-voiturage sur leur site internet. La municipalité d'Hauville demande le partage de cette information sur notre site internet et au conseil municipal.

Le désamiantage du logement de La Poste est en cours. D'ici fin septembre 2022, les autres corps de métier pourront intervenir.

L'éclairage public au sud-ouest (rue des Tasseaux, l'Orée des Champs) ne fonctionne plus. Il faudrait repenser le système d'éclairage la nuit. Peut-être conviendrait-il de se renseigner sur des systèmes de détections de présence ou autres systèmes pouvant répondre au besoin.

Florence De Menech annonce les 10 ans de la Médiathèque. Un temps fort sera proposé à cette occasion le 08 octobre prochain avec un concert et une porte ouverte.

Elle précise que l'école compte 225 élèves inscrits avec une augmentation des petites et moyennes sections. Il y a 199 inscrits à la cantine. En maternelle, environ 65 élèves, dont 36 petits et moyens, mangent à la cantine. Un renfort de personnel a été mis en place avec un agent.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h00.

Les signatures

Marie-Jean DOUYERE

Florence DE MENECH

Yann LOLLIER

Claudine NOUVELLE

Gilles GREAUME

Christian BRISSEZ

Catherine AUZERAI-  
MUTA

Régis DELAMARE

Frédéric BARON

Corinne DUMONT-  
OUINE

Patrick BOURGEOIS

Blandine BINET

Betty SOMON

Isabelle BREHIER

Caroline PERREU

Eric DEZELLUS

Christophe MENAGER